



ARRÊTÉ

encadrant les modalités dérogatoires au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 2 du livre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020, co-signée par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'instruction en date du 27 novembre 2020 de la Ministre de la Transition écologique et de la Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche, de chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage réunie par voie dématérialisée le 3 novembre 2020 ;

Considérant les adaptations au confinement en vigueur à compter du 28 novembre 2020 ;

Considérant que les activités physiques et les promenades dans un rayon de 20kms autour de son lieu de résidence et pour une durée maximum de 3h00 sont autorisées ;

Considérant que dans ce cadre, la pratique individuelle de la chasse (ou avec des membres de sa cellule familiale) est autorisée ;

Considérant la nécessité de prévenir et de réduire les dommages occasionnés, en particulier aux biens, aux activités agricoles et forestières, par les espèces de grand gibier ou par les espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant que le confinement intervient en pleine période de chasse, au moment où une part importante des prélèvements cynégétiques est réalisée ;

Considérant que le maintien de la régulation des espèces de grand gibier (Sanglier, Chevreuil et Cerf) et de la destruction des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts revêt un enjeu majeur ;

Considérant que ces deux activités sont d'intérêt général, au regard de l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'à ce titre, elles entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret n°2020-1454 ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociales pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 sont à respecter strictement durant la période épidémique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Actions de régulation pouvant constituer une dérogation au confinement

A titre dérogatoire, les activités cynégétiques citées ci-après sont considérées d'intérêt général sur l'ensemble du département et sont maintenues durant la période de confinement.

Article 1.1 : Régulation du grand gibier

La régulation du grand gibier (Sanglier, Chevreuil et Cerf) est autorisée sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine selon les modalités ci-après :

- Les opérations de régulation ne peuvent s'effectuer qu'en battues ou à l'affût, sous la responsabilité des détenteurs de plan de chasse/gestion. La chasse à l'approche n'est pas autorisée.
- Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs et au maximum de 40 personnes (y compris les chasseurs chargés de la sécurité ou des chiens), toutes titulaires du permis de chasser.
- L'action de faire le pied est autorisée le jour même de la battue. Les chasseurs faisant le pied sont comptabilisés dans les 40 personnes autorisées à participer à la battue.
- Le nombre de battues autorisées est limité à 2 battues par semaine et par territoire de chasse.
- Les consignes de tir sélectif pour l'espèce sangliers sont interdites.

Article 1.2 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Bernache du Canada, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Renard, Fouine, Ragondin, Rat musqué, Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique) est autorisée sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 1.3 : Recherche de gibier blessé

Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang sont autorisées. Ces derniers peuvent être accompagnés d'une seule personne maximum pour assurer le tir éventuel de l'animal blessé.

Article 2 : Dispositions sanitaires à respecter

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence. En particulier, le port du masque est obligatoire pour tout regroupement indispensable à l'action de régulation (consignes de sécurité et présentation préalable des modalités d'intervention). Les regroupements hors action de chasse, notamment les moments de convivialité (repas, collations,...), sont interdits.

Pour les opérations de régulation réalisées en battues, la tenue à jour d'un registre de battue identifiant nominativement chaque participant est obligatoire. Le document sera complété uniquement par l'organisateur de la battue, sans signature des participants.

Afin de limiter les déplacements, seuls les chasseurs résidant en Ille-et-Vilaine ou dans un département limitrophe sont autorisés à participer aux actions de régulation listées à l'article 1.

Les justificatifs de déplacements dérogatoires à fournir en cas de contrôles sont les suivants :

- Attestation de déplacement dérogatoire renseignée, datée et signée (« Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » cochée) ;
- Demande écrite (convocation, mail, sms,...) du titulaire du droit de chasse ou du titulaire du droit de destruction ;

Article 3 : Abrogation

L'arrêté du 6 novembre 2020 encadrant les modalités dérogatoires au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est abrogé.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision, qui est valable à partir de sa date de signature, peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 Novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon


Jacques RANCHÈRE